ᓄᓇᕗᒻᒥ ᐆᒪᖅᑯᑏᑦ ᐊᑭᖏᓐᓂᒃ ᕿᒥᕐᕈᔫᑦ ᑲᑎᒪᔨᖏᑦ
UTILITY RATES REVIEW COUNCIL OF NUNAVUT
IGLUIN AULATJUTITIGUN AKITUTILAANGINNUT KATIMAYIIT NUNAVUNMI
CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

Rapport au ministre responsable de la Société d'énergie Qulliq

concernant :

une demande d'approbation d'un avenant de stabilisation des prix du combustible présentée par la Société d'énergie Qulliq

pour la période du
1er novembre 2015 au 31 mars 2016

Rapport 2016-01

Le 1er février 2016

MEMBRES DU CONSEIL	Ray Mercer	Président
	Graham Lock	Membre
	Anthony Rose	Membre
	Jimmy Akavak	Membre

PERSONNEL DE SOUTIEN		
	Rod Stockley	Directeur général
	Raj Retnanandan	Consultant

ABRÉVIATIONS

CETES	Conseil d’examen des taux des entreprises de service
DPP	Division des produits pétroliers du GN
GN	Gouvernement du Nunavut
RMTG	Requête de majoration tarifaire générale
SCG	Ministère des Services communautaires et gouvernementaux du GN
SEQ	Société d’énergie Qulliq

Table des matières

1.0 DEMANDE ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

2.0 CONTEXTE 2

3.0 PROCESSUS 4

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE ..... ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

5.0 RECOMMANDATIONS DU CETES.....8

1.0 DEMANDE

La Société d'énergie Qulliq (SEQ), à titre d'entreprise de services désignée, est tenue, conformément à l'article 12 (1) de la *Loi sur le Conseil d'examen des taux des entreprises de service* (la *Loi*), d'obtenir l'autorisation du ministre responsable (le ministre) avant d'imposer un taux ou un tarif. En retour, le ministre responsable doit, conformément à l'article 12 (2) de la *Loi*, demander l'avis du Conseil d'examen des taux des entreprises de services (CETES) au sujet de la demande de l'entreprise de services d'imposer un taux ou un tarif.

Dans une lettre du 6 novembre 2015, la SEQ a déposé une demande auprès du ministre responsable de la SEQ pour rembourser une partie des frais occasionnés par l'application de l'avenant de stabilisation des prix du combustible, soit 1,80 cent/kWh, pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2015 au 31 mars 2016. Dans une lettre du 6 novembre 2015, le ministre a demandé l'avis du CETES au sujet de cette demande.

2.0 CONTEXTE

Les taux de base de l'énergie actuels sont entrés en vigueur le 1er mai 2014, conformément à l'instruction ministérielle du 30 mai 2014, dans le cadre de la phase I de la RMTG de la SEQ pour l'exercice 2014-2015. Le prix moyen pondéré estimé du combustible de 1,10 $/l (moyenne pondérée pour l'ensemble du territoire) intégré aux taux de base actuels est conforme à la teneur du communiqué sur le changement apporté aux prix du combustible à la SEQ publié le 30 décembre 2014 par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG).

La demande en cours porte sur un avenant de stabilisation des prix du combustible à la baisse de 1,80 cent/kWh pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2015 au 31 mars 2016. Le rapprochement des prix du combustible présenté avec la demande compare le prix moyen prévisionnel du combustible dans le cadre de la RMTG de 1,10 $/l aux prix réels à ce jour et aux prix prévisionnels pour la période s'échelonnant du 1er avril 2014 au 31 mars 2016.

La SEQ demande que l'avenant de remboursement de 1,80 cent/kWh soit approuvé pour entrer en vigueur le 1er novembre 2015, tout en demeurant provisoire et remboursable

Après une évaluation sommaire de la demande et en attendant un examen complet, le CETES a, dans une lettre du 16 novembre 2015, recommandé l'approbation d'un avenant de remboursement provisoire de 1,80 cent/kWh pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2015 au 31 mars 2016. Le CETES a estimé que ce remboursement servirait l'intérêt supérieur du public tout en préservant la stabilité des prix pour tous les consommateurs.

En réponse à cette recommandation, le ministre responsable a approuvé un avenant de remboursement provisoire et remboursable de 1,80 cent/kWh à compter du 1er novembre 2015, conformément au paragraphe 12.1.(1) de la *Loi sur le CETES*, ainsi libellé : « Lorsque l'avis du Conseil d'examen est demandé en vertu du paragraphe 12(2), le Conseil d'examen peut recommander l'établissement d'un taux ou d'un tarif temporaire jusqu'à ce que des instructions soient données en vertu de l'article 16, et le ministre responsable du Conseil d'examen peut autoriser l'entreprise de service désignée à établir le taux ou le tarif temporaire recommandé. »

3.0 PROCESSUS

Le paragraphe 13(1.1) de la *Loi* est ainsi libellé :

> Lorsque, de l'avis du Conseil d'examen, la demande d'approbation d'un taux tarif ou d'un tarif proposé est peu importante, le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport au plus tard 90 jours après avoir reçu du ministre la demande d'avis visée au paragraphe 12(2).

Après avoir examiné la demande d'avenant de remboursement présentée par la SEQ, le CETES a décidé de la traiter comme une demande peu importante.

En décembre 2015, le CETES a fait annoncer la demande dans le *Nunavut News/North* et le *Nunatsiaq News*, ainsi que sur le site Web *Nunatsiaq Online*. La SRC a également diffusé des messages d'intérêt public à ce sujet en décembre 2015.

Les intéressés avaient jusqu'au 5 janvier 2016 pour envoyer des observations écrites au CETES. Celui-ci n'en a reçu aucune.

La SEQ a répondu aux demandes de renseignements présentées par le CETES le 15 décembre 2015.

Le présent rapport fait état des résultats de l'examen de ce dossier effectué par le CETES.

4.0 EXAMEN DE LA DEMANDE

Le tableau suivant présente les prix prévisionnels du combustible selon la RMTG 2014-2015, ainsi que les composantes de prix qui sont à l'origine de la demande d'avenant de remboursement de 1,80 cent/kWh totalisant 1,4 million de dollars.

	2014/15	
	M$	
Prix prévisionnel du combustible (RMTG)	54,5	
Autres coûts prévisionnels (RMTG)	76,7	
Besoin en revenus	131,2	
	2014-15	2015-16
	M$	M$
Utilisation réelle du combustible (prévisionnel)	54,7	56,3
Utilisation réelle du combustible (réel)	55,7	54,9
Hausse/Baisse	1	-1,4
Différence cumulative entre 2014-15 et 2015-16		-0,4
Montant recouvré lors d'exercices précédents		-1
Remboursement proposé (Avenant)		-1,4

Ce tableau montre l'incidence de l'échelle des prix du combustible sur les tarifs facturés par la SEQ. Celle-ci achète tout son combustible de la Division des produits pétroliers (DPP) du ministère des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) du gouvernement du Nunavut (GN). Ces achats sont effectués directement auprès de la DPP, ou par l'intermédiaire de ses représentants désignés.

Dans ce cadre, la SEQ affirme être « preneuse de prix » (n'ayant aucune influence sur celui-ci). Elle affirme également que chaque année, elle commence à effectuer ses achats de combustible désigné à Iqaluit en février ou en mars, et recommence à utiliser le combustible en vrac en juillet ou en août. Les achats de combustible désignés ont habituellement lieu lorsqu'il y a un besoin entre les périodes de livraison de combustible en vrac. Selon la SEQ, ce facteur est responsable de l'augmentation du prix moyen du combustible entre février et juin 2015 et mars 2016, ainsi que de la diminution du prix entre juillet 2015 et février 2016.

Le CETES souligne que dans son rapport de mars 2013, il avait chargé la SEQ d'évaluer les économies qu'elle pourrait réaliser si elle augmentait sa capacité de stockage afin de diminuer le recours aux achats désignés à prix plus élevé. Cette question a été approfondie aux pages 39 à 41 du rapport sur la RMTG 2014-2015 publié en avril 2014. La SEQ a indiqué qu'elle intégrerait cette analyse économique à la phase I de la prochaine requête de majoration tarifaire générale.

Le CETES ajoute que le prix moyen pondéré du combustible acheté par la SEQ n'a pas sensiblement diminué en 2015. Le tableau suivant indique pour chaque mois le prix moyen pondéré du combustible acheté par la SEQ en 2014-2015 et le prix prévu en 2015-2016.

	Prix moyen pondéré du combustible par litre	
	2014-2015	**2015-2016**
Avril	1,123	1,150
Mai	1,125	1,149
Juin	1,135	1,161
Juillet	1,106	1,092
Août	1,116	1,041
Septembre	1,113	1,027
Octobre	1,110	1,017
Novembre	1,112	1,017
Décembre	1,112	1,017
Janvier	1,112	1,056
Février	1,147	1,089
Mars	1,147	1,116

Le tableau ci-dessus montre que le prix moyen pondéré le plus bas – soit 1,017 $/l – avait cours en octobre, en novembre et en décembre 2015. Il s'agit d'une réduction d'environ 7,5 % du prix moyen pondéré d'un litre de combustible par rapport au prix de 1,10 $/l prévu dans la RMTG. Ces prix, ainsi que la quantité d'électricité produite, ont entraîné un trop-perçu dans le cadre de l'avenant de stabilisation des prix du combustible. La SEQ a demandé l'autorisation de rembourser cette somme à ses clients.

Une question demeure, soit le rapprochement des prix du combustible rapportés par la SEQ dans ses états financiers et de ceux indiqués dans la demande d'avenant. La SEQ a déclaré ne pas pouvoir effectuer de rapprochement, car ses rapports financiers ne couvrent pas l'avenant [CETES SEQ 1b)]. Le CETES souligne que les états financiers sont vérifiés par un tiers, contrairement aux prix indiqués dans la demande d'avenant. Pour valider les prix indiqués dans la demande d'avenant, il faut fournir un rapprochement entre ceux-ci et les prix indiqués dans les plus récents états financiers vérifiés. Le CETES charge la SEQ d'inclure les résultats de ce rapprochement à la prochaine demande d'avenant.

Après examen, le CETES juge les calculs et les méthodes utilisés par la SEQ pour l'avenant de remboursement appropriés et conformes aux pratiques établies.

Après examen de la demande et des réponses aux questions fournies par la SEQ, le CETES conclut que le remboursement proposé pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2015 au 31 mars 2016 est approprié et sert l'intérêt public.

RECOMMANDATIONS DU CETES

1. L'article 13 (1) de la *Loi* est ainsi libellé :

Le Conseil d'examen remet au ministre responsable un rapport dans lequel il formule l'une des recommandations suivantes :

a) que le taux ou le tarif proposé soit approuvé;
b) que le taux ou le tarif proposé ne soit pas approuvé;
c) que soit adopté un autre taux ou tarif, précisé dans son rapport.

Conformément à cette disposition, le CETES recommande l'approbation d'un avenant de remboursement de 1,80 cent/kWh pour la période s'échelonnant du 1er novembre 2015 au 31 mars 2016.

2. Le présent rapport ne porte d'aucune manière atteinte à la capacité du CETES d'examiner d'autres questions ayant trait à la SEQ.

AU NOM DU CONSEIL D'EXAMEN DES TAUX DES ENTREPRISES DE SERVICES DU NUNAVUT

DATE : 1er février 2016
Raymond Mercer
Président